



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du

**SYNDICAT MIXTE pour
l'AMÉNAGEMENT et le DÉVELOPPEMENT de l'AÉROPORT
INTERNATIONAL de TOURS VAL de LOIRE**

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR	4
TITRE I - LE COMITE SYNDICAL.....	4
CHAPITRE 1 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS	4
Article 1er – Composition.....	4
Article 2 – Attributions.....	4
CHAPITRE 2 : PRESIDENCE	4
Article 3 – Présidence et secrétariat de séance	4
CHAPITRE 3 : TENUE DES SEANCES	4
Article 4 – Lieu des séances	4
Article 5 – Périodicité des séances	5
Article 6 – Convocations.....	5
Article 7 – Quorum et empêchement.....	5
CHAPITRE 4 : POLICE DES SEANCES.....	6
Article 8 – Publicité des séances	6
Article 9 - Police de l'assemblée	6
Article 10 – Présentation des projets de délibération	6
Article 11 – Prise de parole.....	6
Article 12 – Suspension de séance	6
Article 13 – Votes.....	7
CHAPITRE 5 : PROCES-VERBAL DES SEANCES	7
Article 14 – Le procès-verbal	7
Article 15 – La rédaction du procès-verbal	7
Article 16 – La publicité du procès-verbal.....	8
CHAPITRE 6 : LES DROITS DES DELEGUES.....	8
Article 17 – Le débat d'orientations budgétaires	8
Article 18 – Le droit à l'information des conseillers	8
Article 19 – Questions orales.....	8
Article 20 – Amendements	9
Article 21 – Avis et vœux.....	9

TITRE 2 - LE BUREAU	9
CHAPITRE 1 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS	10
Article 22 – Attributions	10
CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES	10
Article 23 – Lieu des séances	10
Article 24 – Périodicité des séances	10
Article 25 – Convocations	10

PREAMBULE : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau du Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement de l'aéroport international de Tours Val de Loire (SMADAIT) et ce, en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.2121-8 du code précité, applicables au fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale, le Comité Syndical doit établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

TITRE I - LE COMITE SYNDICAL

CHAPITRE 1 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Article 1er – Composition

Le nombre de délégués composant l'organe délibérant du Syndicat mixte et leur répartition entre les collectivités et établissements publics membres sont fixés dans les statuts du Syndicat mixte en application des articles L. 5721.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu des statuts du Syndicat mixte, le nombre de vice-présidents est de deux.

Article 2 – Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat mixte, dans la limite des compétences qui lui ont été transférées.

CHAPITRE 2 : PRESIDENCE

Article 3 – Présidence et secrétariat de séance

Le président et, à défaut celui qui le remplace, à savoir un vice-président pris dans l'ordre du tableau, préside le Comité syndical.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le Comité syndical élit un président de séance : le président du Syndicat mixte peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Au début de chacune des séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

CHAPITRE 3 : TENUE DES SEANCES

Article 4 – Lieu des séances

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le président et situé dans le périmètre des institutions membres du Syndicat mixte.

Article 5 – Périodicité des séances

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le Comité dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par deux tiers au moins des membres du Comité en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 6 – Convocations

Le président convoque le Comité syndical par écrit. La convocation est adressée aux délégués titulaires et suppléants par écrit, soit par voie postale et à domicile sauf demande expresse contraire de l'intéressé, soit par voie électronique à l'adresse mail renseignée par l'élu. Un exemplaire du dossier est également transmis aux directeurs généraux des services des institutions membres du Syndicat mixte à titre d'information.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Toute convocation est faite par le président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Le projet intégral de chaque délibération soumise au vote sera joint à la convocation adressée aux membres du Comité syndical. A défaut de projet de délibération rédigé dans le délai imparti, la convocation devra être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 7 – Quorum et empêchement

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Ce quorum s'apprécie au moment de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour.

Tout délégué titulaire empêché d'assister à une séance du Comité syndical ou du Bureau est tenu d'en informer le Président avant chaque séance.

Le titulaire empêché peut donner pouvoir de voter en son nom au titulaire de son choix, dans la limite d'un pouvoir par délégué. Il s'agit d'un pouvoir écrit remis au président ou au secrétariat de l'assemblée. Il utilise pour ce faire le formulaire joint à la convocation. Dans ce cas, sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul du quorum.

Le délégué suppléant participe avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président du Syndicat mixte. De fait, sa présence entre dans le calcul du quorum.

Tout délégué suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué dans un délai maximal de quinze jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

CHAPITRE 4 : POLICE DES SEANCES

Article 8 – Publicité des séances

Les séances du Comité syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande d'au moins quatre des membres du Comité syndical ou du président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 9 - Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 10 – Présentation des projets de délibération

Le président de séance présente les projets de délibération ou, le cas échéant, appelle les rapporteurs à présenter les projets de délibérations et leur avis sur le rapport dont ils ont la charge. Le débat suit immédiatement.

Sous la rubrique « questions diverses », ne peuvent être étudiées par le Comité syndical et le Bureau que des questions d'importance mineure ou justifiée par l'urgence.

Article 11 – Prise de parole

Tout délégué souhaitant prendre la parole doit au préalable la demander au président. La parole est donnée dans l'ordre des demandes.

Après l'exposé d'un ou plusieurs délégués, le président ou le vice-président concerné apporte une réponse ; le délégué peut, de manière concise, reprendre la parole. Le président clôt la discussion.

En cas de nécessité, le président peut décider, sur un ou plusieurs points de l'ordre du jour, de fixer aux débats une durée limitée.

Au cours des débats, le président peut appeler un orateur à ne pas s'écarter du sujet de la discussion et l'inviter à résumer son intervention, laquelle ne peut excéder 5 minutes.

Le président peut décider d'entendre les agents des services du Syndicat mixte. Toute personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et conviée à la séance peut, à la demande du président, intervenir pour des exposés techniques ayant trait aux questions inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Article 12 – Suspension de séance

Tout délégué peut demander une suspension de séance soumise au vote de l'assemblée. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par un tiers au moins des délégués présents, est accordée de plein droit.

Le président fixe la durée des suspensions de séance.

Article 13 – Votes

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Conformément à l'article L.5211-1 du CGCT transposant les dispositions de l'article L 2121-21, le Comité syndical peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation ou la présentation, dès lors que ce mode de scrutin n'est pas expressément prévu par des dispositions réglementaires ou législatives.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Le résultat est constaté par le président et le secrétaire de séance qui procèdent au décompte, si nécessaire, du nombre de votes pour et de votes contre et des abstentions.

CHAPITRE 5 : PROCES-VERBAL DES SEANCES

Article 14 – Le procès-verbal

Les séances du Comité syndical font l'objet d'un enregistrement sonore. Cet enregistrement donne lieu à un procès-verbal, document par lequel sont retranscrits et conservés l'ensemble des débats et décisions de la séance.

Les procès-verbaux ainsi que le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant sont publiés au recueil des actes administratifs.

Article 15 – La rédaction du procès-verbal

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un secrétaire nommé conformément à l'article 3, est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire, après approbation des élus présents et prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Article 16 – La publicité du procès-verbal

Le procès-verbal est publié sous forme électronique dans la huitaine. Un exemplaire papier est également mis à disposition du public de façon permanente et gratuite et peut être consulté au siège du Syndicat mixte aux heures ouvrables. Cette consultation est faite dans l'enceinte des locaux du Syndicat mixte

Le Syndicat mixte envoie également le procès-verbal dans chacune des institutions membres pour publicité et information de ses conseillers

CHAPITRE 6 : LES DROITS DES DELEGUES

Article 17 – Le débat d'orientations budgétaires

Le budget du Syndicat mixte est proposé par le président et voté par le Comité syndical.

Un débat a lieu au Comité syndical sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ces conditions sont définies de la manière suivante :

- Un document de présentation synthétique des orientations générales du budget à venir est joint à la convocation ;
- Lors de la séance, le président ou le vice-président qu'il désigne à cet effet, fait un exposé sur les grandes lignes du budget. A l'issue de cet exposé, il donne la parole aux vice-présidents puis aux délégués selon leur ordre d'inscription ;
- Lorsque le dernier orateur a été entendu, le président donne si nécessaire la parole aux vice-présidents, puis conclut et clôt le débat sans vote ;
- La délibération soumise au Comité syndical se borne à prendre acte de la tenue du débat.

Article 18 – Le droit à l'information des conseillers

Tout délégué du Comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat mixte qui font l'objet d'une délibération.

Dans l'exercice de ce droit, le délégué peut saisir les services pour des demandes de compléments d'informations.

Les documents relatifs aux contrats de délégation de service public ou de marchés publics, pourront être consultés par tout délégué au siège du Syndicat mixte aux heures ouvrables. Cette consultation est faite dans l'enceinte des locaux du Syndicat mixte.

Les délégués souhaitant consulter ces dossiers en dehors des heures ouvrables devront au préalable prendre contact avec les services du Syndicat mixte.

Article 19 – Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat mixte.

Toute question orale doit faire l'objet d'un document écrit remis au président trois jours francs au moins avant la séance du Comité syndical.

Elle est examinée en fin de séance après l'épuisement de l'ordre du jour.

Le président peut reporter l'examen d'une question orale à la séance suivante dans l'hypothèse où celle-ci nécessiterait une étude préalable.

Article 20 – Amendements

Tout délégué peut proposer des amendements tendant à modifier ou à compléter les délibérations soumises au vote du Comité syndical.

L'amendement est rédigé par écrit et est adressé au président au moins trois jours francs avant le début de la séance.

En début de séance, le président peut le refuser s'il estime qu'il est sans lien avec l'ordre du jour.

A l'issue de la discussion, les propositions d'amendements sont étudiées et mises au vote avant de procéder au vote sur l'ensemble de la délibération

Toutefois, en vertu du principe de l'équilibre budgétaire, est irrecevable tout amendement qui aurait pour conséquence soit une diminution des recettes sans que ne soient prévues les économies nécessaires, soit la création ou l'aggravation des dépenses sans que leur financement ait été prévu.

Article 21 – Avis et vœux

Le Comité syndical donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque le Comité syndical, régulièrement requis ou convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

Le Comité syndical émet des vœux sur tous les objets touchant aux intérêts du Syndicat mixte.

Les vœux proposés par les membres de l'assemblée, sont remis au président, par écrit, trois jours francs avant la séance et sont inscrits d'office à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Le texte des vœux est remis aux délégués à l'ouverture de la séance.

Les vœux sont examinés en fin de séance. Le président présente le (ou les) vœux(x), il donne ensuite la parole aux délégués qui l'ont demandée.

Les vœux font l'objet d'un vote par le Comité syndical.

TITRE 2 - LE BUREAU

CHAPITRE 1 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

Le Bureau est composé d'un président et de deux vice-présidents, conformément aux statuts du Syndicat mixte.

Article 22 – Attributions

Le Bureau examine pour avis les projets de délibérations soumis ultérieurement au vote.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES

Article 23 – Lieu des séances

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans un lieu choisi par le président et situé dans le périmètre des institutions membres du Syndicat mixte.

Les réunions du Bureau se tiennent à huis clos.

Article 24 – Périodicité des séances

Le Bureau se réunit au moins 3 fois par an.

Le président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile.

Article 25 – Convocations

Le président convoque le Bureau par écrit. La convocation est adressée aux membres du Bureau, soit par voie postale et à domicile sauf demande expresse contraire de l'intéressé, soit par voie électronique à l'adresse mail renseignée par l'élu.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion et est accompagnée du projet intégral de chaque délibération soumise au vote. A défaut de projet de délibération rédigé dans le délai imparti, la convocation devra être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Un ordre du jour est également transmis aux directeurs généraux des services des institutions membres du Syndicat mixte à titre d'information.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Bureau syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.